

RÉSOLUTION 2023-08-251

7.8 Résolution de contrôle intérimaire – Projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole

ATTENDU la décision numéro 426591 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dans laquelle ladite commission déclare qu'il est déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des travailleurs étrangers temporaires en présence d'une décision à portée collective;

ATTENDU le communiqué diffusé le 31 janvier 2023 par la CPTAQ relatif à un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires;

ATTENDU les modalités du projet pilote énoncées au document accompagnant ledit communiqué;

ATTENDU QUE la MRC a l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'inclure ces modalités, conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu par le conseil de la MRC de L'Érable :

DE DÉCLARER que la présente mesure de contrôle intérimaire poursuit les buts suivants :

- 1° Assurer la viabilité des opérations des entreprises agricoles qui nécessitent l'accueil en grand nombre de travailleurs étrangers temporaires et de travailleurs agricoles saisonniers;
- 2° Rendre rapidement applicable le projet pilote de la CPTAQ relatif à l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole;
- 3° Habilitier les municipalités à délivrer, pour une demande d'autorisation à des fins d'usage non agricole visant un projet d'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole, un avis de conformité requis en vertu de l'article 58 LPTAA lors d'une demande d'autorisation à la CPTAQ;

QUE dans la zone agricole désignée, est interdite toute nouvelle utilisation à des fins d'habitation temporaire accessoire à un usage agricole;

QUE cette interdiction peut être levée moyennant les conditions suivantes :

- 1° Les habitations sont constituées de structures mobiles et sans fondation, telles que, mais sans s'y limiter, les maisons mobiles et roulottes de chantier;
- 2° Les habitations ne sont pas constituées de logements dans des bâtiments agricoles;
- 3° L'usage conserve en tout temps un caractère temporaire;
- 4° Advenant un arrêt de la production desservie par l'usage, les infrastructures doivent être retirées et le site remis en état d'agriculture;

QU'aucun certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité à l'égard d'une activité interdite en vertu de la présente résolution lorsqu'elle ne respecte pas les conditions prescrites;

DE DÉCLARER que la présente résolution s'applique malgré toute disposition inconciliable dans le SADR, dans son document complémentaire et dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

QUE les fonctionnaires désignés dans chacune des municipalités en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la LAU sont responsables de l'application de la présente résolution;

DE SOLLICITER le consentement des conseils des municipalités locales à ladite responsabilité d'application;

QUE la présente résolution cessera d'avoir effet selon les modalités prévues à l'article 70 de la LAU;

D'AUTORISER, conformément aux dispositions de l'article 62 de la LAU, la publication d'un avis dans un journal diffusé sur le territoire annonçant la présente décision, ainsi que l'affichage au centre administratif de la MRC et sur son site Internet;

DE TRANSMETTRE copie certifiée conforme la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi qu'aux organismes partenaires désignés à l'article 61.3 de la LAU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 24 août 2023.

A circular official stamp is partially visible behind the signature. The text within the stamp includes "SECRETARIAT DE CULTURE" at the top and "MRC DE PLESSISVILLE" at the bottom. The signature is written in blue ink and consists of the letters "R" and "T" in a stylized, cursive font.

Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier